



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XVIII/7

ORIGINAL: français

DATE: 31 mars 1987

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Dix-huitième session
Genève, 18 et 19 novembre 1986

COMPTE RENDU

adopté par le ComitéOuverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité") a tenu sa dix-huitième session les 18 et 19 novembre 1986. La liste des participants figure à l'annexe I du présent document.
2. La session est ouverte par M. F. Espenhain (Danemark), président du Comité, qui souhaite la bienvenue aux participants.

Mouvements de personnel

3. Le Comité observe une minute de silence à la mémoire de M. Heribert Mast, secrétaire général adjoint de l'UPOV du 1er mars 1974 au 11 août 1986, décédé le 15 août 1986 après une courte maladie.
4. Le Comité félicite M. Walter Gfeller de son élection au poste de Secrétaire général adjoint de l'UPOV et note qu'il prendra ses nouvelles fonctions le 1er décembre 1986.

Adoption de l'ordre du jour

5. Le Comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document CAJ/XVIII/1 après avoir noté que le Bureau de l'Union a utilisé la cote CAJ/XVIII/4, initialement prévue pour un document sur les biotechnologies et la protection des obtentions végétales, pour présenter une motion de la Section "plantes potagères" de la FIS sur l'étendue de la protection.

Evolution de la situation dans le domaine de la protection des obtentions végétales

6. Le représentant de l'Afrique du Sud fait savoir que les taxes ont été augmentées avec effet au 1er août 1986, qu'il est prévu d'étendre la protection à 12 taxons, qu'un accord de coopération a été conclu avec le Royaume-Uni (les négociations se poursuivant cependant sur la liste des taxons couverts par l'accord) et que deux autres accords sont en préparation.

7. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne fait savoir qu'il est prévu d'étendre la protection à *Agaricus L.* (champignon de couche), *Brassica oleracea L. var. cymosa Duch.* (brocoli à jets), *Exacum L.* et *Melilotus albus Medik.* (mélilot blanc) et *officinalis (L.) Pall.* (mélilot officinal).

8. Le représentant de la Belgique fait savoir que l'on attend encore que le Parlement soit saisi du projet de loi portant modification de la loi sur la protection des obtentions végétales et approbation de l'Acte de 1978 de la Convention. De même, le projet d'extension de la protection à la multiplication en vue de la plantation aux fins de la production commerciale de fruits, de plantes ornementales et d'arbres forestiers n'a pas encore pu être mené à bien.

9. Le représentant du Danemark fait savoir que la Commission chargée de la révision de la loi sur la protection des obtentions végétales a établi un projet de loi. Le commentaire est en cours d'élaboration, l'ensemble devant être déposé avant la fin de l'année. Le projet de loi présente les particularités suivantes :

i) il prévoit une durée de la protection uniforme de 25 ans;

ii) il prévoit un système de protection provisoire, les droits de licence perçus en vertu de ce système devant être versés sur un compte bloqué;

iii) il prévoit que les droits de licence relatifs à une éventuelle marque ne peuvent être perçus qu'après l'expiration de la durée normale de la protection.

Le commentaire fournira des indications sur les pratiques admissibles en matière de multiplication des variétés. En particulier, les multiplicateurs ne pourront pas être obligés de s'approvisionner en matériel végétal de départ auprès de l'obteneur, mais auront le choix de leur source d'approvisionnement, sauf dans le cas de la toute première multiplication. Cette possibilité de choix est fondée sur des considérations d'ordre phytosanitaire.

10. Le représentant du Danemark fait aussi savoir que les travaux concernant les accords de coopération se poursuivent et devraient bientôt aboutir.

11. Le représentant de l'Espagne fait savoir que la protection vient d'être étendue au triticale.

12. Le représentant de la France fait savoir qu'il a été proposé d'augmenter les taxes dans une limite de 2,5%. D'autre part, il est prévu d'étendre la protection à la chicorée (*Cichorium intybus L.*), aux choux potagers (de Bruxelles, frisé et pommés), à l'épine du Christ, à la fétuque élevée, au noyer, au pelargonium des fleuristes, au pleurote et au seigle.

13. Le représentant du Japon fait savoir que le Centre des ressources génétiques, des semences et des plants sera inauguré le 1er décembre prochain.

14. Le représentant des Pays-Bas fait savoir que la liste des taxons protégés devrait être étendue dans un délai de deux mois environ. Une autre extension est en préparation pour tenir compte des activités d'amélioration des plantes aux Pays-Bas et pour harmoniser la liste néerlandaise avec celles des autres Etats membres. Cette extension devrait probablement intervenir à la fin de l'année prochaine.

15. Le représentant du Royaume-Uni fait savoir qu'un règlement permettant d'augmenter le taux de couverture des coûts par les taxes est en cours d'élaboration et devrait entrer en vigueur le 1er avril 1987. D'autre part, les autorités du Royaume-Uni continuent de négocier avec celles des autres Etats membres en vue de la conclusion d'accords bilatéraux.

16. Le représentant des Communautés européennes fait savoir que l'avant-projet de texte concernant le droit européen/communautaire de la protection des obtentions végétales devrait être disponible d'ici la fin de l'année et que les consultations pourront commencer en 1987.

Questionnaire de l'OMPI sur la protection juridique des inventions biotechnologiques (document BioT/Q1)

17. Un tour de table révèle qu'une majorité d'autorités compétentes en matière de protection des obtentions végétales ont participé sous une forme ou une autre à l'élaboration des réponses au questionnaire de l'OMPI.

18. Le représentant de la France fait savoir que le Comité de la protection des obtentions végétales, consulté par l'Office des brevets, n'a pas souhaité répondre en raison de la complexité des questions.

19. Le représentant de la Suède souligne pour sa part que beaucoup de questions sont théoriques et que les réponses données par les autorités de son pays ne lui paraissent pas satisfaisantes. Il émet le voeu qu'à l'avenir, le problème soit abordé de façon pratique.

Liste des priorités en matière d'extension de la protection

20. Introduction. - Le débat se déroule sur la base du document CAJ/XVIII/2 et des paragraphes 4 et 5 du rapport du Sous-groupe "biotechnologies" figurant à l'annexe II du présent document.

21. Document CAJ/XVIII/2. - En introduisant le document CAJ/XVIII/2, le Bureau de l'Union attire l'attention sur le fait que le Conseil est appelé à adopter à sa prochaine session des recommandations dont la portée pratique est très grande. Il précise ensuite que l'AIPH n'a pas pu fournir à temps sa liste de priorités et qu'elle en fournira une pour la prochaine session du Comité.

22. Il est pris note du fait que la position de la CIOPORA ne signifie pas, en principe, que les Etats membres devraient accorder la protection à tous les genres et espèces, mais seulement à ceux qui figurent dans une liste limitative d'un Etat membre et pour lesquelles il existe des structures d'examen. Il est rappelé à cet égard que la CIOPORA avait fait une proposition en ce sens lors de la Conférence diplomatique de 1978. Plusieurs délégations auraient souhaité que la CIOPORA présente néanmoins une liste de priorités.

23. Le Comité décide de reporter à sa prochaine session l'examen détaillé des listes de priorités. Les représentants des Etats membres seront alors priés de faire rapport sur les possibilités de donner satisfaction aux organisations, ainsi que sur la possibilité de faire des offres de coopération.

24. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne attire l'attention sur le fait que les autorités de ce pays ont consulté les organisations nationales et n'ont pas reçu de réponses. Il estime qu'il faudrait aussi encourager ces organisations à faire des propositions quant à l'extension de la protection à des genres et espèces.

25. Recommandation du Sous-groupe "biotechnologies".- Le Comité prend note du fait que cette recommandation - comme celles qui concernent l'article 5 de la Convention - a pour objet principal de susciter la réflexion et la discussion.

26. A cet égard, le représentant de la France se demande si cette recommandation ne serait pas une simple déclaration de principe dans la mesure où l'inventaire du règne végétal est loin d'être achevé. Il constate aussi qu'il convient d'examiner son incidence sur l'article 2.2) de la Convention.

27. Le représentant des Pays-Bas se demande si cette recommandation n'aurait pas pour effet de rendre plus difficile l'adhésion à l'Union des Etats qui n'en sont pas encore membres.

28. Le représentant de l'Espagne émet une réserve expresse à la recommandation car il serait difficile pour son pays d'accepter une extension automatique de la protection à tous les genres et espèces.

Ecart minimaux entre les variétés

29. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/XVIII/3.

30. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne ayant indiqué que les propositions présentées par le Bureau de l'Union à titre de base de discussion soulèveraient plus de problèmes qu'elles n'en résoudraient, le Comité convient de ne pas entrer en matière et de ne reprendre la question que si les débats du Comité technique le justifient. Il confirme ses décisions antérieures consignées dans la première partie du document CAJ/XVIII/3. Hors séance, les présidents des deux comités en cause s'accordent pour que le document CAJ/XVIII/3 soit soumis au Comité technique.

31. Le représentant de la France constate cependant que les usagers sont confrontés à des problèmes. Il considère que si les autorités compétentes sont conscientes de l'existence et de la gravité de ces problèmes, elles se doivent de poursuivre la réflexion.

Biotechnologies et protection des obtentions végétales

32. Le Président du Sous-groupe "biotechnologies" fait rapport sur la réunion que le Sous-groupe a tenue la veille, sur la base d'un compte rendu établi par le Bureau de l'Union. Celui-ci figure à l'annexe II du présent document.

33. Le Comité prend note du fait que le Sous-groupe "biotechnologies" a fait des recommandations en vue d'une révision de la Convention. Il fait sienne l'idée qu'il convient d'examiner toutes les questions qui se posent en relation avec une éventuelle révision de la Convention en vue d'accorder une protection appropriée. Il décide de faire rapport à ce sujet au Comité consultatif et au Conseil et d'inviter ce dernier à donner au Comité un mandat en ce sens.

34. Le Comité constate par ailleurs que le Sous-groupe "biotechnologies" n'a pas rempli son mandat; plusieurs délégations estiment nécessaire que ce mandat soit rempli et certaines que des questions telles que la protection des gènes soient aussi examinées. Après un débat approfondi, il est décidé de maintenir le Sous-groupe "biotechnologies", lequel devra déposer un rapport, conformément à son mandat, mais en se limitant aux questions de biotechnologies et en reflétant la diversité des opinions.

35. Dans le cadre de ce point de l'ordre du jour, le Président du Conseil fait rapport sur un séminaire sur le thème "biotechnologies et création végétale" organisé à Dijon (France) le 6 juin 1986 par le Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux (CREDIMI).

Dénominations variétales

36. Le débat se déroule sur la base des documents INF/10, IOM/VD/I/1 et CAJ/XVIII/5.

37. La majorité du Comité confirme qu'il est utile et souhaitable de disposer de recommandations, et estime qu'il convient de simplifier la rédaction des Recommandations figurant dans le document INF/10.

38. Une courte majorité du Comité se prononce pour le maintien - sous réserve de simplification - de la recommandation 2. Aucun accord ne pouvant être trouvé sur la nouvelle teneur de la recommandation en cause, le Comité décide d'inviter les Etats membres à communiquer leurs propositions de modification de l'ensemble des recommandations au Bureau de l'Union avant le 15 janvier 1987. Le Bureau de l'Union compilera les propositions en vue de leur examen à la prochaine session du Comité.

39. S'agissant du système de dénominations conventionnelles élaboré par la CIOPORA, il est indiqué que ce système était utilisé dans certains Etats membres - avant qu'il ne fût interdit dans le cadre de la protection des obtentions végétales - et qu'il ne l'était pas dans d'autres. Il est aussi noté qu'il y a lieu d'examiner s'il constitue une pratique établie, non pas dans le cadre de l'article 13.2) de la Convention, car la question de la pratique établie intervient dans cet article en relation avec les seules dénominations composées uniquement de chiffres, mais plutôt dans le cadre de la recommandation 2. Celle-ci étant en cours de révision, le Comité considère qu'il n'est pas encore en mesure de répondre à la question.

40. Le Comité estime enfin qu'il convient de recommander la création d'un petit groupe d'experts venant de divers horizons pour la révision de l'article 13 de la Convention.

Etendue de la protection

41. Introduction. - Le débat se déroule sur la base des documents CAJ/XVIII/4 et 6 et des paragraphes 6 à 13 du rapport du Sous-groupe "biotechnologies" figurant à l'annexe II du présent document.

42. Motion de la Section "plantes potagères" de la FIS.- En introduisant le document CAJ/XVIII/4, le Bureau de l'Union souligne que la motion est étroitement alignée sur la recommandation relative à l'article 5 de la Convention adoptée par la Conférence diplomatique de 1978.

43. Le Comité prend note de la motion et décide de prier le Conseil d'attirer l'attention des Etats membres sur celle-ci et sur la recommandation adoptée par la Conférence diplomatique de 1978.

44. Document CAJ/XVIII/6 et recommandations du Sous-groupe "biotechnologies". En introduisant le document CAJ/XVIII/6, le Bureau de l'Union souligne que l'on peut certainement étendre la protection aux domaines pour lesquels cela est nécessaire ou souhaitable au moyen de dispositions expresses couvrant chaque cas particulier. Cependant, on aboutit rapidement à un catalogue de dispositions particulières difficile à gérer. C'est pourquoi le Bureau de l'Union a proposé, à titre de base de discussion, que l'on énonce une définition très générale assortie, d'une part, d'exceptions définissant les domaines qui ne seront pas couverts par le droit de l'obtenteur et, d'autre part, d'un principe de l'épuisement des droits adapté à l'objet de la protection en cause. La formule de la recommandation a été choisie par le Bureau de l'Union compte tenu des discussions lors de la session précédente du Comité et compte tenu du fait qu'une mesure de plus grande portée (arrangement spécial ou révision de la Convention) serait une mesure à plus long terme qui pourrait se fonder sur la recommandation. Enfin, le Bureau de l'Union attire l'attention sur le fait que la recommandation proposée à titre de base de discussion prévoit une protection dont l'étendue est inférieure à celle qui a été envisagée par le Sous-groupe "biotechnologies".

45. Le Comité prend note du document CAJ/XVIII/6 et des recommandations du Sous-groupe "biotechnologies".

46. Plusieurs délégations expriment leur intérêt pour la solution présentée par le Bureau de l'Union et le Sous-groupe "biotechnologies", tout en réservant leur position sur le détail de la disposition type présentée par le Bureau de l'Union, notamment en ce qui concerne le droit de garder une partie de la récolte pour l'utiliser comme semences (paragraphe 5) du projet de recommandation). S'agissant du paragraphe 1), qui a aussi fait l'objet de réserves, le Bureau de l'Union explique que sa portée est limitée par le principe de l'épuisement figurant au paragraphe 3). Echappe en particulier à la protection tout acte relatif à une récolte produite à partir de matériel de reproduction ou de multiplication sur lequel l'obtenteur a exercé son droit. De ce fait, hormis dans le cas des importations de matériel végétal, l'étendue de la protection qui serait conférée selon la recommandation est sensiblement équivalente à celle que l'on accorderait par une disposition générale sur le modèle de l'article 5.1) de la Convention assortie de dispositions couvrant les différents cas particuliers.

Programme de la dix-neuvième session du Comité

47. Sous réserve de l'apparition de tout fait nouveau, le programme de la dix-neuvième session du Comité comportera les points suivants :

- i) Liste des priorités en matière d'extension de la protection;
- ii) Biotechnologies et protection des obtentions végétales;

- iii) Dénominations variétales;
- iv) Révision de la Convention.

Départ à la retraite

48. Le Président fait savoir que M. J. Rigot (Belgique) assiste pour la dernière fois à une session du Comité. Au nom du Comité, il le remercie pour l'oeuvre qu'il a accomplie en son sein et lui souhaite une longue et heureuse retraite.

49. Le présent compte rendu a été adopté à l'unanimité par le Comité à sa dix-neuvième session, le 30 mars 1987.

[Les annexes suivent]

ANNEX I/ANNEXE I/ANLAGE I

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATEN

BELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

- M. J. RIGOT, Ingénieur en chef, Directeur au Ministère de l'agriculture, 39, route d'Anderlues, 6530 Thuin
- M. W.J.G. VAN ORMELINGEN, Ingénieur agronome du Ministère de l'agriculture, Manhattan Center, 21, Avenue du Boulevard, 1210 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DAENEMARK

- Mr. F. ESPENHAIN, Head of Office, Board for Plant Novelties, Tystofte, 4230 Skaelskor

FRANCE/FRANKREICH

- M. M. SIMON, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris
- Mlle N. BUSTIN, Secrétaire général adjoint, Comité de la protection des obtentions végétales, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

- Mr. H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61
- Mr. D. BROUER, Referent, Bundesministerium der Justiz, Heinemannstr. 6, 5300 Bonn 2

HUNGARY/HONGRIE/UNGARN

- Mr. I. IVANYI, Vice-President, National Office of Inventions, P.O. Box 552, 1370 Budapest 5
- Dr. E. PARRAGH (Mrs.), Head of International Section, National Office of Inventions, P.O. Box 552, 1370 Budapest 5

IRELAND/IRLANDE/IRLAND

- Mr. D. FEELEY, Department of Agriculture, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

ITALY/ITALIE/ITALIEN

- Mme M. MORANDI, Fonctionnaire, Mission permanente de l'Italie, 10, chemin de l'Impératrice, 1292 Pregny, Suisse

JAPAN/JAPON/JAPAN

- Mr. Y. BAN, Deputy Director, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries,
1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo
- Mr. N. INOUE, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé,
1202 Geneva, Switzerland

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

- Mr. K.A. FIKKERT, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries,
Bezuidenhoutseweg 73, The Hague
- Mr. H.D.M. VAN ARKEL, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, P.O.
Box 104, 6700 AC Wageningen

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SUEDAFRIKA

- Mr. J.U. RIETMANN, Agricultural Counsellor, South African Embassy, 59, Quai
d'Orsay, 75007 Paris, France

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

- M. J.-M. ELENA ROSSELLO, Jefe del Registro de Variedades, Instituto Nacional
de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, 28003 Madrid

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

- Mr. S. MEJEGAARD, President of Division of the Court of Appeal, Armfeltsga-
tan 4, 115 34 Stockholm

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

- Dr. W. GFELLER, Leiter des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Land-
wirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern
- Dr. S. PUERRO, Wissenschaftlicher Adjunkt, Bundesamt für geistiges Eigentum,
Einsteinstr. 2, 3003 Bern

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KOENIGREICH

- Mr. D. HALLAM, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office, White House
Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Mr. J. ROBERTS, Senior Executive Officer, Plant Variety Rights Office, White
House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

- Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C. 20231
- Mr. W. SCHAPPAUGH, Executive Vice President, American Seed Trade Association, Executive Building - Suite 964, 1030, 15th Street, N.W., Washington, D.C. 20005
- Mr. B. BOLUSKY, Administrator, National Association of Plant Patent Owners, 1250 I St., N.W. Washington, D.C. 20005

II. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATIONEN

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)/COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE)/EURO-
PAEISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT (EWG)

- M. D.M.R. OBST, Administrateur principal, 200, rue de la Loi (Loi 84-7/9), 1049 Bruxelles, Belgique

III. OFFICERS/BUREAU/VORSITZ

- Mr. F. ESPENHAIN, Chairman
Mr. M. SIMON, Vice-Chairman

IV. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BUERO DER UPOV

- Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Counsellor
Mr. A. HEITZ, Senior Officer
Mr. M. TABATA, Associate Officer

[Annex II follows/
L'annexe II suit/
Anlage II folgt]

ANNEXE II

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU SOUS-GROUPE "BIOTECHNOLOGIES"
DU 17 NOVEMBRE 1986Généralités

1. Le Sous-groupe "biotechnologies" s'est réuni le 17 novembre 1986.
2. Le Bureau de l'Union n'a pas été en mesure d'établir un document devant servir de base pour les discussions du Sous-groupe. C'est pourquoi le Sous-groupe est convenu de se concentrer sur le dernier point du mandat révisé que lui a donné le Comité administratif et juridique à sa dix-septième session (voir au paragraphe 3.vi) du document CAJ/XVII/9); c'est-à-dire sur les solutions possibles aux problèmes soulevés en particulier par les organisations en ce qui concerne la protection dans le domaine de la biologie.
3. A cet égard, le Sous-groupe est convenu de faire des recommandations au Comité administratif et juridique, comme suit. Elles se rapportent à l'article 4 et à l'article 5 de la Convention, respectivement.

Article 4 de la Convention (genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés)

4. Le Sous-groupe "biotechnologies" recommande qu'il soit fait obligation aux Etats membres, par une modification de l'article 4 de la Convention, d'étendre la protection à tous les genres et espèces. Les autorités compétentes devront s'assurer, conformément à l'article 7 de la Convention, que les variétés faisant l'objet d'une demande satisfont aux conditions prévues à l'article 6, et ce, en procédant elles-mêmes à l'examen, en reprenant les résultats de l'examen d'une autre autorité compétente ou d'une institution reconnue, ou en se fondant sur les essais effectués par l'obtenteur lui-même, conformément à la déclaration relative à l'article 7 faite par le Conseil de l'UPOV à sa dixième session ordinaire.¹

¹ Cette déclaration est rédigée comme suit :

"1) Il est évident qu'il appartient aux Etats membres de garantir que l'examen requis par l'article 7, paragraphe 1), de la Convention UPOV comprenne des essais en culture, et, normalement, les autorités des Etats membres actuels de l'UPOV procèdent elles-mêmes à ces essais; cependant, si l'autorité compétente exige que ces essais soient menés par le demandeur, cette procédure est considérée comme conforme aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1), pour autant que :

"a) les essais en culture soient menés conformément à des principes directeurs établis par l'autorité et soient poursuivis jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la demande;

"b) le demandeur soit tenu de déposer en un lieu désigné, simultanément au dépôt de la demande, un échantillon du matériel de reproduction ou de multiplication représentant la variété;

[Suite, page 2]

5. La recommandation précédente est fondée sur la constatation que selon la recommandation qui a été soumise au Conseil pour adoption, les Etats membres sont déjà invités à étendre la protection à tous les genres et espèces pour lesquels il existe un besoin en protection et pour lesquels il existe une infrastructure d'examen². Les genres et espèces pour lesquels la protection est disponible dans au moins un Etat membre (sur la base d'examens effectués par les autorités compétentes) sont énumérés dans le document du Conseil portant la cote 6 dans chaque série. La recommandation du Sous-groupe est de plus grande portée, dans la mesure où elle exige la protection de tous les genres et espèces.

Article 5 de la Convention (droits protégés; étendue de la protection)

6. Le Sous-groupe "biotechnologies" recommande que la protection conférée en vertu de l'article 5.1) de la Convention soit étendue à toute utilisation de plantes ou parties de plantes de la variété protégée, sous réserve d'exceptions restant à définir et du principe de l'épuisement des droits.

7. Le Sous-groupe recommande en outre que l'on examine les possibilités d'étendre aussi la protection aux produits directement obtenus de plantes ou parties de plantes de la variété protégée.

8. Ces recommandations sont fondées sur la constatation que la protection conférée en vertu de l'article 5.1) de la Convention est insuffisante à certains égards et devrait être étendue à la fois en ce qui concerne le matériel faisant l'objet des droits et les actes entrepris avec ce matériel. Cela s'applique déjà dans le cas des techniques "traditionnelles" d'amélioration des plantes, de production végétale et d'utilisation.

[Note 1, suite]

"c) le demandeur soit tenu de garantir à des personnes dûment autorisées par l'autorité compétente l'accès aux essais en culture mentionnés sous le point a).

"2) Un système d'examen tel que décrit ci-dessus est considéré comme compatible avec la Convention UPOV."

² La recommandation dont il s'agit est la suivante :

"Recommande aux Etats membres de l'Union :

"a) d'étendre la protection à chaque genre ou espèce pour lequel les conditions suivantes sont remplies :

"i) Le genre ou l'espèce fait l'objet de travaux de création variétale, ou bien il est à prévoir que l'extension de la protection constituera un moyen de promouvoir la mise en route de tels travaux ou bien il existe dans l'Etat membre concerné un marché, réel ou potentiel, pour le matériel de reproduction ou de multiplication de variétés de ce genre ou de cette espèce;

"ii) Il existe pour le genre ou l'espèce en question une infrastructure d'examen, ou bien cette infrastructure sera mise en place, soit dans l'Etat membre concerné, soit dans un autre Etat membre qui met ses services à disposition pour l'examen conformément aux dispositions de l'article 30.2) de la Convention".

9. Les biotechnologies ont donné une nouvelle dimension à la question en raison de l'utilisation de cellules végétales dans un processus industriel en vue de la production d'un composé particulier. Le droit de la protection des obtentions végétales n'a de sens pour les variétés matérialisées par de telles cellules végétales que si la protection s'étend également à cette utilisation. Il n'aurait pas de sens s'il ne s'appliquait qu'au matériel de reproduction ou de multiplication car ces variétés ne font que rarement l'objet d'une "commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel".

10. Le Sous-groupe estime souhaitable d'étendre le droit de la protection des obtentions végétales à de telles variétés du fait que la protection par brevet, portant par exemple sur le procédé de production du composé, pourrait se révéler insuffisante pour offrir une protection appropriée à l'égard de la variété. Il observe aussi que dans un tel cas, un brevet et un certificat de protection d'une obtention végétale pourraient coexister.

11. Le Sous-groupe n'a pas été en mesure de dégager une conclusion définitive sur la question des produits. Il note toutefois que le problème soulevé par exemple par les importations de fleurs coupées en provenance d'un pays sans protection peut également être soulevé de façon similaire pour des produits tels que le vin ou l'huile.

12. Le Sous-groupe note en outre que les Etats membres devraient veiller à la rédaction de la législation nationale afin d'éviter qu'elle ne donne l'impression qu'elle ne s'applique qu'aux variétés sous la forme de plantes entières, donc à l'exclusion des cellules végétales.

13. Enfin, le Sous-groupe note une proposition tendant à ce que l'on examine, à plus long terme, si le système faisant l'objet de la Convention UPOV ne devrait pas aussi être étendu aux micro-organismes (s'ils ne sont pas considérés comme des plantes) et aux animaux.

[Fin du document]